



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 37373

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur le secteur des travaux de jardinage, et plus particulièrement sur l'interdiction d'exercer cette profession en tant qu'auto-entrepreneur. En effet, ce secteur d'activité relevant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ; il est donc exclu du dispositif de l'auto-entrepreneuriat. L'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) alerte sur le non-respect de cette disposition par certains professionnels, et dénonce ce qu'elle considère comme une forme de concurrence déloyale et illégale. L'UNEP propose ainsi de modifier les formulaires d'inscription et sur les mentions figurant sur le site Internet dédié à l'auto-entrepreneuriat. Tout d'abord, elle suggère que soit inscrite, sur les pages descriptives des activités de l'auto-entrepreneur, l'interdiction de travaux de jardinage. Elle souhaite de même que dans les formulaires, la nature de l'activité exercée ne comporte plus les mentions « autres activités » ou « divers », et que dans les rubriques qui font mention au bucheronnage ou à l'entretien, soit précisé « à l'exclusion de tous les travaux de jardinage ». Enfin, l'UNEP préconise que soit spécifié sur les pages d'inscription ou dans les formulaires, et de façon explicite, qu'un fonctionnaire d'État en charge des parcs et jardins, ou un salarié relevant de la MSA ne peut s'affilier comme auto-entrepreneur dans la même activité professionnelle, sous peine d'amende. Aussi, et afin que les règles liées au statut de l'auto-entrepreneur soient clarifiées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

A titre préalable, il importe de préciser que les activités de jardinage ne sont pas considérées comme des activités agricoles par nature relevant de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'elles ne participent pas à la maîtrise ou à l'exploitation d'un cycle biologique. Elles sont assimilées à de petites activités commerciales qui, comme telles, doivent être déclarées aux centres de formalités des entreprises (CFE) placés auprès des chambres de commerce et d'industrie. Lorsqu'ils exercent une telle activité professionnelle à titre principal, les jardiniers sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait opter pour le régime de l'auto-entrepreneur. En cas de pluriactivité, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime de l'auto-entrepreneur. A cet égard, de nombreux auto-entrepreneurs exercent de petites activités multiples, en particulier dans le secteur des services à la personne (homme toutes mains, petits travaux artisanaux à domicile, etc.), incluant le jardinage. Il peut exister des cas de mauvaise déclaration de l'activité principale, entraînant à tort une affiliation au régime de l'auto-entrepreneur. Des jardiniers à titre principal ont pu ainsi être orientés vers le RSI sur la base d'une déclaration d'« activités diverses ». Des cas inverses peuvent également se produire. Il convient donc effectivement de clarifier la détermination de l'activité principale, et de mieux renseigner les créateurs sur les conséquences du choix de l'activité principale déclarée et exercée, lorsqu'ils effectuent leur déclaration d'activité auprès des CFE ou bien au moment de l'inscription en ligne sur le site internet dédié permettant d'effectuer ces formalités. Cependant, les modalités que propose l'auteur de la question pour résoudre les difficultés constatées ne peuvent être retenues, pour les raisons suivantes : - la suppression, dans

la rubrique relative à la nature de l'activité exercée, de l'intégralité de la mention « autres activités », ne peut être retenue, étant donné que le régime de l'auto-entrepreneur est ouvert aux pluri-actifs ; - il n'est pas possible de mentionner expressément que le secteur du jardin est interdit aux auto-entrepreneurs, dans la mesure où un indépendant qui exerce à titre accessoire une activité de jardinage peut relever du RSI, et ainsi opter pour le régime de l'auto-entrepreneur ; - enfin, il ne paraît pas utile de mentionner explicitement que les agents de la fonction publique d'Etat et territoriale exerçant une activité de jardinage ne peuvent s'affilier comme auto-entrepreneur pour exercer sous ce régime une activité principale de jardinier, dès lors qu'il s'agit du droit applicable. Il paraît préférable de rappeler les règles applicables en matière de déclaration d'activité et de mieux conseiller les créateurs sur ces règles, afin d'aplanir les difficultés concrètes qui peuvent se poser. C'est pourquoi la commission de coordination des CFE sera prochainement saisie, afin d'inviter les gestionnaires de CFE physiques ou dématérialisés à bien orienter les créateurs d'entreprise souhaitant exercer une activité de jardinage à titre principal vers le régime social de la MSA. Une réflexion sera également menée sur les notices qui accompagnent les formulaires afin qu'elles indiquent de manière explicite que l'activité de jardinage à titre principal ne peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur. En toute hypothèse, le Gouvernement attache une grande importance au développement de l'initiative économique et de l'entrepreneuriat sous toutes ses formes, dans le respect de l'équité en termes de charges administratives et de contributions obligatoires entre les différents régimes et statuts. A cette fin, il a demandé à M. Grandguillaume, député de la Côte d'Or, de faire des propositions afin de rendre plus fluide l'ensemble de la dynamique entrepreneuriale en créant un véritable parcours de l'entrepreneur et en encourageant la simplification et l'accès à l'entrepreneuriat pour l'ensemble des entreprises individuelles et des très petites entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Michel Ménard](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37373

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9554

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12905